|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/4 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale1er février 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**112e session**

Genève, 24-28 avril 2017

Point 9 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 110 (Véhicules alimentés au GNC et au GNL)**

 Proposition de complément 6 à la série 01 d’amendements
au Règlement no 110 (Véhicules alimentés au GNC
et au GNL)

 Communication de l’expert des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par l’expert des Pays-Bas afin de corriger une erreur dans les définitions relatives à la vanne manuelle. Il est fondé sur le document informel GRSG-111-20 distribué lors de la 111e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport publié sous la cote ECE/TRANS/WP.29/ GRSG/90, par. 34). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 110 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphes 4.16 à 4.16.4 (Définitions)*, modifier comme suit :

« 4.16 Par “*accessoires fixés au réservoir*”, les organes suivants (non exclusivement), qui peuvent être soit indépendants soit combinés :

4.16.1 “*Vanne manuelle*” − ~~vanne qui est commandée manuellement~~ **vanne manuelle** **répondant à la définition du paragraphe 4.22, fermement fixée sur le réservoir**;

4.16.2 “*Capteur/témoin de pression*”− dispositif pressurisé qui indique la pression d’un gaz ou d’un liquide ;

4.16.3 “*Limiteur de débit*” − soupape qui se ferme automatiquement ou qui limite le débit de gaz lorsque ce dernier dépasse une valeur prédéfinie ;

4.16.4 “*Capot étanche*” − dispositif qui évacue une fuite de gaz vers l’air libre, y compris le tuyau d’aération. ».

*Paragraphe 4.22*, modifier comme suit :

« 4.22 Par “*vanne manuelle*”*,* une vanne ~~manuelle fermement fixée sur la bouteille ou le réservoir~~ **qui est commandée manuellement**. ».

 II. Justification

La définition de la vanne manuelle en tant qu’accessoire fixé au réservoir (par. 4.16) est différente de la définition qui est donnée au paragraphe 4.22. Les modifications d’ordre rédactionnel qu’il est proposé d’apporter visent à rendre le texte de ces définitions plus clair.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)